

| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAONE ET LOIRE |
| CANTON |
| PIERRE DE BRESSE |
| COMMUNE |
| ST GERMAIN DU BOIS |



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
 Vu le code de la Voirie Routière,
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;
 Considérant que des travaux de réfection de chaussée sont à effectuer à la Petite Commune (VC13), la Commune (VC5), la Chanée, La Margot (VC9), à la demande de l'Entreprise COLAS – 17, Rue Paul Sabatier – 71100 CHALON SUR SAONE
 Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : A compter du **vendredi 31 mai 2024** pour la, durée **des travaux**, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies concernées afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.
- ARTICLE 2** : Le stationnement et le dépassement seront interdits (véhicules légers et poids lourds) au droit du chantier hormis pour les engins de l'entreprise COLAS pendant les heures des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.
- ARTICLE 4** : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise qui aura à charge de les avertir du chantier.
- ARTICLE 5** : Toutes mesures seront prises par l'entreprise pour protéger et sécuriser les abords du chantier.
- ARTICLE 6** : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire.
- ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux ainsi qu'à la DRI et à la CCBR.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 28 mai 2024

Le Maire

Mme Nadine ROBELIN

